

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Philippe HARELLE, agissant en qualité de Président de la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, société par actions simplifiées au capital de 641 584. €, dont le siège social est à Chatou – 41 Bld de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 383 765 799, société absorbante,

et, le soussigné,

Christophe MITRIDATI, représentant légal de la société AXIMUM, Président de la société ERO INDUSTRIE Société par Actions Simplifiées au capital de 299 880 €, dont le siège social est à Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro B 060 802 477, société absorbée,

1° Conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du code de commerce, le Président de la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES a arrêté le 16.11.2009 un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbantes et absorbées utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société ERO INDUSTRIE, absorbée, devant être transmis à la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, absorbante.

2° Sur requête du Président de la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES et de la société ERO INDUSTRIE, absorbée, Monsieur le président du tribunal de commerce de Versailles a nommé, par ordonnance en date du 13.10.2009 M. Philippe DE ASCENTIIS en qualité de commissaire à la fusion ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES par la société ERO INDUSTRIE.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés le 19.11.2009 au greffe du tribunal de commerce de Marseille pour la société ERO INDUSTRIE et le 18.11.2009 au greffe du tribunal de commerce de Versailles pour la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES.

4° L'avis prévu à l'article R.236-2 du code de commerce a été publié au nom de la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES dans le journal d'annonces légales intitulé « La Semaine de l'île de France » du 24.11.2009, et au nom de la société ERO INDUSTRIE, dans le journal d'annonces légales intitulé « La Semaine Provence » du 25.11.2009.

5° Le projet de fusion, le rapport du Président à l'Associé Unique de la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, société absorbante, et les documents énumérés à l'article R.236-3 du code de commerce ont été tenus à la disposition de l'Associé Unique de ladite société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, au siège social, un mois avant la réunion de l'associé unique appelée à se prononcer sur la fusion.

or PH

6° Le rapport de M. Philippe DE ASCENTIIS, commissaire à la fusion, a été tenu au siège social à la disposition de l'Associé Unique de la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'Associé Unique. Ce rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Versailles.

7° L'Associé unique de la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, absorbante, réunie le 31.12.2009, a approuvé le projet de fusion d'absorption de la société ERO INDUSTRIE par la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, l'évaluation des apports en nature effectués par la société ERO INDUSTRIE.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société ERO INDUSTRIE, société absorbée.

8° Les avis prévus par l'article R.210-9 du code de commerce en ce qui concerne la réalisation de la fusion par l'absorption de la société ERO INDUSTRIE, par la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES et par l'article R.237-2 du même code pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société ERO, ont été publiées dans le journal d'annonces légales intitulé *LES AFF. VERSAILLES* du 12/1/2010 et *LE JOURNAL DE SAINT-BENOIT* du 13/1/2010
Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

La fusion de la société ERO INDUSTRIE, par absorption par AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, fusion placée sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Versailles par la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES en date du 31.12.2009.
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Versailles pour la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, absorbante, au tribunal de commerce de Marseille pour la société ERO INDUSTRIE.

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L.236-6, al. 3 du Code de commerce.

Fait à Chatou, le 13/1/2010
En 2 exemplaires

autorisée par l'Associé unique de ladite société réunie le 31/12/2009.

